

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 79

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, M. Bazin, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur, M. Brigand, M. Marleix,
Mme Blin, M. Gosselin, Mme Gruet, Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier et M. Ray

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« médecin en activité qui n'est ni son parent, ni son allié, ni son conjoint, ni son concubin, ni le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité, ni son ayant droit »

les mots :

« collège pluridisciplinaire de professionnels de santé composé d'au moins trois médecins, dont le médecin traitant, et trois autres membres de l'équipe de soins, dont un infirmier et un aide-soignant ».

II – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer au mot :

« médecin »

les mots :

« collège pluridisciplinaire ».

III – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'article 20 de la présente loi n'est pas applicable aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 1111-12-3 du code de la santé publique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'impliquer toute l'équipe soignante dans l'étude de la demande du patient.

Alors qu'est en jeu la vie du patient, il est nécessaire de mettre en place une procédure collégiale.